

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année;

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 3, 10, 17 et 24 juin.

**FORÊT DE SENART. — ÉCHANGE. — LE GÉNÉRAL LECOURBE ET LA LISTE CIVILE.** — La liste civile actuelle a-t-elle, comme usufruitière, qualité et droit pour exercer une action tendant à revendiquer une portion du domaine comprise à tort dans un échange? (Oui.)

Peut-on lui opposer, comme chose jugée, un arrêt qui rejette semblable réclamation formée par le domaine de l'Etat, en l'absence du représentant de la liste civile? (Non.)

Les Tribunaux sont-ils compétents pour statuer sur la revendication de la liste civile, bien que l'échange ait été autorisé par une loi, et doivent-ils appliquer, en pareil cas, les règles du contrat d'échange? (Oui.)

Le 25 floréal an X, une loi autorisa l'échange de deux portions de bois dépendant de la forêt de Senart contre quatre autres parties de bois dans la même forêt appartenant au général de division Lecourbe.

Le projet avait été précédé d'un rapport où M. Regnault de Saint-Jean-Angély exposait que les bois qui seraient donnés en contre-échange au général touchaient immédiatement le modeste domaine où la paix lui permettait d'aller jouir de l'estime et de la reconnaissance publique, acquises par tant de glorieux et utiles services.

Cet échange fut réalisé le 19 messidor an X. Après la donation de la forêt de Senart faite au domaine de la Couronne par le domaine de l'Etat, en vertu du sénatus-consulte du 30 janvier 1810, M. Dubarret, capitaine-général de la capitainerie du Louvre, procédant à la délimitation de la forêt, dressa, le 30 mai 1812, un procès-verbal dans lequel il prétendait qu'il y avait, de la part du général Lecourbe, usurpation de 43 hectares, en ce que la quantité de bois qu'il devait posséder d'après la loi d'échange devait être réduite à 3 hectares. Il s'établit, à cette époque, une correspondance qui témoigna des réclamations faites au général Lecourbe et de sa résistance fondée sur la possession et l'exécution de la loi d'échange. Le 30 avril 1812, M. Lecourbe écrivit au général Dutailly, à qui il avait fait vente de portion des bois provenant de l'échange :

« Cet échange doit être considéré comme une générosité que Sa Majesté l'Empereur a bien voulu me faire dans un temps. En effet, c'est sous ce rapport que je l'ai toujours regardé, et Sa Majesté elle-même est bien persuadée qu'en faisant cet échange, elle avait l'intention de me gratifier. Aujourd'hui l'Empereur est le maître : si les parties de bois qu'il m'a cédées lui conviennent, je les rendrai de la même manière que je les ai reçues. « L'administration forestière fait son métier, » me dit un jour l'Empereur, lorsque je lui parlai de mon échange, parce qu'elle cherchait déjà à mettre des entraves. Alors je dis à Sa Majesté : « Vous pourriez bien trancher cette difficulté, et même ajouter quelques arpens de plus que je n'en donne. » Elle me demanda alors les limites que je voulais ; je les lui envoyai, et huit jours après, l'échange fut consommé et ratifié par une loi rendue ad hoc. Je le répète, c'est une pure générosité de Sa Majesté, et personne ne peut reprendre cette portion de bois que l'Empereur. C'est sous ce rapport que je vous prie de faire envisager la chose, et non sous le titre onéreux que l'administration présente. »

En général des domaines de la couronne, un mémoire sur les injustes tracasseries qu'on lui faisait éprouver, terminait ainsi sa lettre : « Un mot favorable peut me rendre la tranquillité. J'expose la vérité tout entière ; je m'en rapporte à votre justice, qui sentira sans doute que, dans toute autre circonstance, on ne m'interdirait pas une querelle semblable. »

Ces réclamations amenèrent un avis favorable du duc de Gaëte, ministre des finances, par lettre du 28 septembre 1812, puis une lettre de l'intendant-général des domaines de la couronne au capitaine Dubarret, pour la fixation des limites de la forêt de Senart aux bornes qui déterminaient les parties occupées par le général Lecourbe, à la possession duquel aucun trouble ne devait plus être apporté.

Dependant la quiétude du général fut troublée, en 1813, par un avis du Conseil-d'Etat qui proposait la réduction de sa possession ; mais cet avis ne fut approuvé ni par le ministre des finances, ni par l'Empereur ; puis, le 27 février 1815, M. de Blacas, ministre de la maison du Roi, rassura tout-à-fait le général sur les dispositions de la liste civile, qui, disait le ministre, n'avait aucun droit sur les bois possédés par le général.

Mais, en 1818, nouvel avis du Conseil-d'Etat portant qu'il y a lieu de présenter aux Chambres un projet de loi tendant à recuser la loi du 25 floréal an X. Cette fois encore, point de résultat sur cet avis. Consulté de nouveau, en 1829, le Conseil-d'Etat pensa qu'il convenait d'en référer aux Tribunaux. En conséquence, en 1830, assignation par le préfet de Seine-et-Oise, représentant l'Etat, aux héritiers du général Lecourbe, en résiliation du contrat d'échange. Suivant le préfet, une partie des bois que devait recevoir le domaine en échange de ceux qu'il abandonnait au général, n'appartenait point à ce dernier, et l'Etat n'avait pu en être saisi ; en effet, disait le défendeur du domaine, une partie de deux hectares et plus était la propriété du sieur Dubarret, qui, en 1815, l'avait vendue au général Dupont-Chaumont, frère du ministre de la guerre du même nom, et M. Dupont-Chaumont l'avait ensuite cédée au domaine de la couronne en 1817.

Cette demande fut rejetée par le Tribunal de Corbeil, par jugement du 30 août 1830, et par un arrêt confirmatif rendu par la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, le 15 décembre 1832 ; par lequel la Cour adopta les motifs des premiers juges, et considéra en outre qu'il y avait une loi et un échange opérés conformément à la loi, et qu'il n'appartenait pas aux Tribunaux de réformer ces actes.

Dependant, en 1835, l'intendant général de la liste civile, au nom du domaine de la couronne, concessionnaire de la forêt de Senart d'après le sénatus-consulte du 30 janvier 1810 et la loi du 2 mars 1832, fit assigner les héritiers Lecourbe et le général Dupont-Chaumont ; il exposa qu'une pièce de bois de l'échange du 19 messidor an X, était la même que celle donnée en échange à la liste civile, en 1817, par le général Dupont-Chaumont ; qu'une autre pièce de bois du même échange était la même que celle vendue à la liste civile en 1818 par les époux Mercier ; or, si en l'an X, le comte Dupont-Chaumont ou ses auteurs, et les sieur et dame Mercier étaient propriétaires de ces deux pièces de bois, le général Lecourbe n'avait pu les donner en échange à la liste civile, et par suite l'échange fait avec lui était nul ; si, au contraire, ces pièces de bois lui appartenaient, M. Dupont-Chaumont et les époux Mercier avaient donné en échange ou vendu des pièces déjà dans le domaine de la liste civile, d'où

suivait la nullité de ces ventes ou échanges. En résumé, pour obtenir les 4 pièces de bois qui lui étaient dues, au lieu de deux seulement qu'elle détenait, la liste civile concluait à ce que, faute de justification par les héritiers Lecourbe ou M. Dupont-Chaumont de la propriété des pièces de bois échangées ou vendues, l'échange et la vente envers la liste civile fussent annulés.

Des exceptions nombreuses ont été opposées à la liste civile. D'abord, chose jugée avec le domaine, par l'arrêt du 15 décembre 1832 ; ensuite, adhésion de la liste civile par la lettre de M. de Blacas, en 1815 ; puis, prescription de 10 ans. Sur ces moyens néanmoins on insistait médiocrement ; mais on prétendit que la liste civile, n'étant qu'usufruitière, n'avait pas qualité pour intenter une action réelle ; que, jouissant de la forêt de Senart depuis 1832 seulement, elle ne pouvait revenir sur les actes antérieurs passés avec l'Etat et à l'occasion de portions de bois qui ne lui avaient jamais été cédées, et ne faisaient pas partie de son domaine ; que la liste civile était sans droit ni qualité, parce que les biens, objet de sa réclamation, retourneraient au domaine de l'Etat et non à la couronne.

Le Tribunal de Corbeil rejeta les fins de non recevoir ; au fond, il maintint l'échange Lecourbe, annulla l'échange Dupont-Chaumont pour défaut d'exécution et de justification d'une loi confirmative, quoiqu'il en existe une spéciale de l'année 1819.

Appel de la part de Dupont-Chaumont et de la liste civile. M<sup>rs</sup> Duval, Lavaux, Parquin et Syrot, entendus pour la liste civile, Dupont-Chaumont, les héritiers Mercier et les héritiers Lecourbe, la Cour a rendu son arrêt en ces termes, sur les questions préjudicelles :

« La Cour donne acte à la liste civile de son désistement à l'égard des héritiers Mercier ; et, sur les autres appels,

« Considérant que la liste civile a reçu de l'Etat la forêt de Senart sans réserve aucune, qu'ainsi elle a intérêt à revendiquer les portions qui en auraient été usurpées, ou leur valeur ; que ce droit, résultant de la qualité d'usufruitière, est distinct de celui du Domaine, nu-propiététaire ;

« Que lors du procès intenté par l'Etat en 1829, aucune liste civile n'a été mise en cause ; que le général Dupont n'y était point partie, que d'ailleurs par l'arrêt de la Cour l'Etat n'a été déclaré non recevable que quant à présent, et que l'appel en cause des héritiers Lecourbe et de Dupont constitue un litige différent ;

« Considérant que les lois qui autorisent les échanges du domaine de l'Etat ou de la couronne confèrent seulement la capacité nécessaire pour contracter, mais n'ont pas pour effet de soustraire les actes passés en vertu de ces lois aux règles des contrats de cette nature ;

« Que si les Tribunaux ne peuvent déclarer irrégulier un échange autorisé par une loi, ils doivent cependant appliquer ces lois, interpréter les contrats et en assurer l'exécution conformément à l'intention des parties ;

« Considérant que la liste civile articule que, dans les actes d'échange de l'an X et de 1817, la même pièce de bois lui a été successivement cédée en échange de portion de la forêt de Senart ; que chacun des échangistes prétend à la propriété de cette pièce de bois ; que pour le cas où elle appartiendrait au général Lecourbe, la liste civile allègue un défaut de fixation de contenance, et un abus de délimitation erronée par suite desquels le général se serait emparé d'une contenance supérieure à celle qu'il avait été dans l'intention de l'Etat de lui abandonner ;

« Qu'il appartient à la Cour de ramener l'exécution de l'échange à ce que les parties ont entendu contracter ;

« Que, pour le même cas, Dupont-Chaumont reconnaît qu'il devrait indemnité à l'Etat ou à la liste civile ;

« Sans s'arrêter aux fins de non recevoir, etc.

« La Cour, avant faire droit au fond, nomme trois experts pour la vérification de l'identité des pièces de bois revendiquées par la liste civile, de leur valeur actuelle, de leur importance relative, de leur contenance, etc. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 24 juin.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De François Bouinière, contre un arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, qui le condamne à 7 ans de travaux forcés, pour vol en réunion, la nuit, et avec violences ;

2<sup>o</sup> De Marie Chamboredon, femme Roussel, à 5 ans de reclusion, la nuit, maison habitée ;

3<sup>o</sup> D'Irénée Dilly (Pas-de-Palais), 3 ans d'emprisonnement, pour blessures graves, circonstances atténuantes, 3 ans d'emprisonnement ;

4<sup>o</sup> De Frédéric Malzac (Gard), vol domestique, circonstances atténuantes, 3 ans d'emprisonnement.

Sur le pourvoi de l'administration des forêts en cassation d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Lons-le-Saulnier, le 27 avril dernier, en faveur du sieur Joseph-Alexis Girod, adjudicataire, est intervenu un arrêt qui casse et annule ce jugement pour violation des art. 32 et 45 du Code d'instruction criminelle ;

— Ont été déclarés non recevables dans leur pourvoi et condamnés à l'amende à défaut par eux d'avoir produit les pièces spécifiées par les art. 419, 420 et 421 du Code d'instruction criminelle : 1<sup>o</sup> Joseph-Sophie Moreau-Reveillère, condamné par le Tribunal correctionnel de Niort à un mois de prison, comme coupable d'avoir apporté des entraves à la liberté des enchères et outragé le notaire Billaud dans l'exercice de ses fonctions ;

2<sup>o</sup> Jean-Baptiste Boichot, condamné à une peine correctionnelle par le Tribunal de police correctionnelle de Lons-le-Saulnier, pour s'être revêtu, sans en avoir le droit, et malgré les défenses qui lui en avaient été faites plusieurs fois, du costume ecclésiastique.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Audience du 24 juin 1837.

DÉLIT DE PRESSE. — AFFAIRE DU JOURNAL *l'Europe*. — ÉVÉNEMENTS DU CHAMP-DE-MARS.

Cette affaire de presse, la première qui ait été déférée à la Cour d'assises depuis l'ordonnance d'amnistie, avait attiré un grand concours d'auditeurs à l'audience d'aujourd'hui.

Le journal *l'Europe*, dans son numéro du 16 courant, a publié un article contenant le récit des événements du Champ-de-Mars, le ministère public vit dans cet article le délit d'offense à la personne du Roi, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

Voici le texte de l'article incriminé.

TRISTE DÉNOUEMENT DES SATURNALES DYNASTIQUES.

Réjouissances.

« Les fêtes d'hier, dont les journaux du pouvoir donnaient ce matin un compte-rendu si étrange, dont le grave *Moniteur* lui-même disait « que l'enthousiasme silencieux qui avait accueilli les nouveaux époux n'avait cessé d'être comprimé (et par qui comprimé !) qu'au carré de Marigny (théâtre des paillasses payés par la police), » ces fêtes, disons-nous, ont fini par une catastrophe déplorable.

« Une foule immense s'était portée au Champ-de-Mars pour assister à la petite guerre annoncée dans le programme : les personnes qui habitent ce quartier disent que, de mémoire d'homme, on n'avait vu une telle affluence. Deux accidents isolés arrivés à quatre heures ont commencé à jeter l'effroi parmi les curieux. Deux jeunes gens qui étaient montés ensemble sur le même arbre, et qui de là chantaient la *Marseillaise*, sont tombés simultanément ; l'un s'est cassé la jambe et l'autre le bras. Ces malheurs particuliers, regardés comme la juste punition d'une excessive imprudence, n'ont excité que médiocrement la sensibilité publique et n'ont pas ralenti le zèle des promeneurs. La curiosité, vivement piquée par un grand appareil militaire, a été médiocrement satisfaite ; on a tiré le feu d'artifice vers dix heures, mais le fort n'était point encore pris quand le bouquet fut lancé. Peu après, les cris déchirants : *Au secours ! au secours !* portèrent l'épouvante et le désordre dans tous les rangs. Il paraît certain que des malfaiteurs voulant profiter de la terreur qu'ils étaient sûrs d'inspirer, ont précipité un if couvert de lampions sur la masse compacte des promeneurs ; plusieurs personnes ont été écrasées : alors ont commencé des scènes de désolation ; chacun voulait s'élançer à la fois vers les grilles de sortie, et cet immense *Sauve qui peut* a causé des malheurs irréparables.

« Un enfant de quatre ans, séparé de sa mère par la foule (comment une mère amène-t-elle son enfant dans une pareille bagarre ?) a été étouffé. Un mari portant dans ses bras, au corps-de-garde le plus voisin, sa femme qu'il ne croyait qu'évanouie, a eu la douleur de voir qu'elle était morte. C'est à l'hospice du Gros-Caillou, qui touche au Champ-de-Mars, que l'on a transporté le plus grand nombre de victimes. Le concierge a fait preuve d'un courage et d'une activité dignes d'éloges ; il a passé la nuit à secourir les blessés. Ce matin, dès sept heures, les tableaux les plus déchirants se sont succédés sans interruption jusqu'à cinq heures du soir. Les parents se présentaient en foule pour reconnaître ceux qui leur étaient chers. Un jeune homme s'informait avec anxiété si son père n'était pas parmi les morts ; il a été introduit sur-le-champ, et a été triplement frappé par la vue de son père, de son frère et de son neveu, dont les cadavres étaient étendus sous ses yeux. On a constaté au seul hospice du Gros-Caillou le décès de vingt-quatre personnes ; mais il faut ajouter à ce chiffre déjà effrayant, les victimes qui ont été transportées à l'hôpital des Invalides, à l'hospice Necker, dans les maisons particulières, à Vaugirard, etc. On peut sans exagération évaluer le nombre des morts à soixante, et celui des blessés à cent. De nombreuses arrestations ont été faites ; on assure qu'on a conduit à la Préfecture plusieurs forçats libérés.

« Ce qu'il y a de positif, c'est que des vols nombreux ont eu lieu ; la plupart des personnes qui ont péri appartenaient à la classe opulente, le procès-verbal de leurs blessures a été dressé sur place. Elles ont presque toutes un lien au cou ; on a trouvé sur plusieurs d'entre elles des traces de strangulation ; d'autres ont eu les oreilles et les doigts arrachés, ce qui semble indiquer qu'on a enlevé des bagues et des boucles d'oreilles. Le procureur du Roi, le juge-de-peace et un médecin ont passé toute la journée à l'hospice du Gros-Caillou. L'instruction de cette déplorable affaire est commencée. Ce qu'on peut affirmer dès à présent, c'est que d'aussi affreux malheurs auraient pu être évités si la police avait été mieux faite.

« Messieurs les Parisiens regretteront peut-être la dissolution de cette excellente gendarmerie que Juillet a proscrite, et grâce à laquelle, dans les fêtes de la Restauration, nul événement semblable n'avait lieu. Ce n'est pas le brillant uniforme d'Austerlitz, dont on a affublé la police municipale, qui constitue un corps d'élite. Nous pouvons assurer qu'au moment du désastre un peloton de cette garde à cheval, qui a voulu sortir intempestivement par l'issue de La Motte-Piquet, a malheureusement augmenté l'effroi et la confusion.

« Il serait à désirer que M. Gabriel Delessert fût moins bon courtisan et fût meilleur préfet. Les Lenoir et les Sartines, honneur éternel de la magistrature civile, ne passaient pas leur vie à l'OEil-de-Beuf, ou dans les salons de Versailles ; ils restaient dans leur cabinet et sentaient qu'il valait mieux prévoir le mal que d'avoir à le réparer. Un avis affiché à la Bourse a informé le public que le bal de l'Hôtel-de-Ville n'aurait pas lieu ce soir ; on conçoit qu'on n'ait pas voulu mêler les accents du plaisir aux cris du désespoir ; mais ce que l'on comprend moins, c'est que l'avis se termine froidement par ces mots : *Le bal aura lieu lundi*. Croit-on que quatre jours suffisent pour tarir tant de larmes ? Il valait bien mieux, selon nous, annoncer que la fête de M. de Rambuteau n'aurait pas lieu, et que l'argent destiné à ces saturnales dynastiques serait envoyé aux familles des morts et des blessés du 14 juin 1837.

« P. S. Neuf heures du soir. Plus de trois cents personnes absentes depuis hier soir ont été réclamées dans la journée, ce qui fait craindre que le nombre des victimes ne soit plus considérable qu'on ne le suppose.

« Six soldats du 44<sup>e</sup> régiment d'infanterie, qui étaient au Champ-de-Mars comme curieux, ont, dit-on, succombé. »

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

Au banc de la défense, on voit M<sup>rs</sup> Hennequin, défenseur du gérant du journal. Sur les interpellations de M. le président, le prévenu déclare se nommer Charles-Louis Poussin, être gérant responsable du journal *l'Europe*, et demeurer à Paris, rue du Temple, 33.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de la requête et de l'ordonnance contenant permis de citer directement devant la Cour d'assises.

M<sup>rs</sup> Hennequin : La Cour voudrait-elle bien faire retirer les témoins assignés à la requête du prévenu ; je donnerai ensuite à la Cour quelques explications sur l'utilité de leur audition.

M. le président ordonne que l'on fasse retirer les témoins.

M<sup>rs</sup> Hennequin : Il s'est glissé dans l'article incriminé une erreur typographique qui doit frapper à la première lecture, mais qui pouvait donner lieu à une fâcheuse interprétation que nous

avons à cœur de répudier. Le manuscrit portait, en parlant des blessures : « Elles ont presque toutes eu lieu au cou, » tandis que dans l'article on lit : « Elles ont presque toutes un lien au cou. » C'était pour démontrer cette erreur que nous avions fait assigner des témoins; mais si la loyauté de M. l'avocat-général acceptait l'explication que je viens de donner, il deviendrait inutile de les faire entendre.

M. l'avocat-général Plougoum : Nous comprenons parfaitement l'explication que vous venez de nous donner et nous l'acceptons.

M. Hennequin : Dans ce cas nous renonçons à l'audition des témoins.

La Cour rend un arrêt par lequel elle ordonne, attendu les explications données par la défense et acceptées par l'accusation, que les témoins ne seront point entendus.

La parole est ensuite donnée à M. l'avocat-général qui se lève et s'exprime ainsi :

« MM. les jurés, vous venez d'entendre quels sont les chefs d'accusation et pourquoi le gérant du journal l'Europe comparait devant vous. Il est prévenu d'offense envers la personne du Roi; offense à la personne du Roi! c'est là un délit que de tous temps on a eu de la peine à concevoir. Pourquoi donc offenser le Roi? comment un journaliste est-il assez aveuglé pour s'attaquer à un homme que ses vertus et son rang ont placé si haut. Les attaques de ces gens sont toujours coupables, et les jurés qui ont occupé votre place n'ont jamais hésité à réprimer celles qui leur étaient dénoncées. Mais on ne peut comprendre que l'on vienne offenser le Roi au moment où il vient de faire grâce, au moment où il vient d'ouvrir les portes des prisons à des hommes qui y étaient justement détenus.

« L'offense devient plus odieuse encore si l'on songe au milieu de quelles circonstances elle s'est faite; c'est à propos du douloureux événement du Champ-de-Mars dont tout le monde a gémi, dont tous les cœurs ont saigné, que l'on a voulu exciter à la haine et au mépris du gouvernement. Il faut avant d'aller plus loin vous faire connaître les termes mêmes de l'acte incriminé, »

M. l'avocat-général donne lecture de l'article et ensuite il continue en ces termes :

« Vous avez entendu, Messieurs; qu'elle exagération! Le nombre des morts était de 24, on le porte à 60. Il y a dans l'article bien d'autres exagérations, bien d'autres erreurs; nous pourrions dire bien d'autres imputations. La malveillance perce partout. On aurait dû y regarder à deux fois avant de vouloir, le lendemain même des événements, porter un jugement, déverser le blâme sur le premier venu. Mais s'il n'y avait dans l'article incriminé que de l'exagération, que de l'imprudance, ce journal ne comparait pas à cette barre, car vous le savez nous n'avons pas la prétention de donner à la presse des leçons de prudence; mais toutes ces exagérations se rattachent au titre, qui à nos yeux constitue toute la criminalité; dans ce titre encore il n'y a qu'un mot, mais que ce mot nous a paru outrageant! *Saturnales dynastiques!* saturnales c'est-à-dire, scènes publiques de désordre et de licence, et cela à propos de réjouissances publiques et de fêtes offertes au Roi et à sa famille par la nation elle-même! Voilà comme on défigure les faits: ces fêtes ce sont des orgies! Voilà ce que vous avez eu l'audace d'écrire, alors que toute la nation était remplie d'une véritable joie, alors que tout le monde comprenait ce que le mariage célébré promettait de bonheur à la France.

« Sont-ce donc là les peintures qu'il faut faire pour complaire à un parti? Non! cela ne se peut pas; une pareille extravagance doit révolter tous les esprits honnêtes, et il y en a dans tous les partis.

« C'est à propos des événements du Champ-de-Mars qu'il y aurait eu des saturnales dynastiques! Mais qu'est-il donc arrivé? Qui a été le plus vivement ému? qui a donné les marques de la plus réelle douleur? N'est-ce pas le duc d'Orléans? n'est-ce pas le Roi? Vous savez quelles furent les instances du premier pour que la fête n'ait pas lieu? (M. l'avocat-général donne lecture des paroles prononcées par M. le duc d'Orléans devant le conseil municipal le jour où le bal devait avoir lieu.) Puis il poursuit en ces termes : — Et c'est à ces augustes personnes que le rédacteur s'adresse! »

M. Poussin, gérant du journal. Mais ce n'est point à eux que le journal s'adresse!

M. l'avocat-général : Monsieur, vous n'avez pas le droit de nous interrompre.

M. Hennequin, essayant de calmer son client : Respectez la parole de M. l'avocat-général, il respectera la mienne.

M. l'avocat-général continue : Nous voudrions pouvoir accepter la déclaration que vient de nous faire le gérant du journal, s'il y avait l'ombre même d'un doute, s'il y avait quelque ambiguïté dans la rédaction de l'article; mais du doute, de l'ambiguïté, il n'y en a pas. Le mot saturnales n'est-il pas expressif, n'est-ce point de cette expression que l'on s'est servi pour parler des désordres de 93? Nous finissons en le répétant, ce mot résume à lui seul toute l'accusation.

M. Hennequin, défenseur du journal, prend la parole en ces termes :

« L'accusation révèle une étrange préoccupation. Un malheureux événement est venu jeter le deuil dans la capitale, des familles sont dans la désolation, et voilà qu'au milieu du deuil général le ministère public se préoccupe d'un mot, et il l'oublie que ce mot aurait dû trouver dans le bon sens public son explication et son excuse. Aujourd'hui pour la première fois on demande compte des événements, non point à ceux sur qui doit peser la responsabilité, mais à l'un des organes de la douleur publique.

« Par quelle confusion d'idées M. l'avocat-général a-t-il pu appliquer au Roi, à la famille royale, l'article incriminé? Chose étrange, en effet, que de venir demander compte au Roi des désordres survenus au milieu d'une fête qui lui était offerte, et qu'il fallait avant tout savoir rendre digne de lui. On a fait une perpétuelle confusion entre celui qui reçoit la fête et celui qui la donne.

« Les mots d'audace, de délire sont venus bien souvent se placer sur les lèvres de M. l'avocat-général; je ne suivrai point son exemple; mais il me sera permis de m'expliquer avec franchise sur les faits qui ont donné lieu à l'article incriminé. »

M. Hennequin entre ici dans les plus grands détails sur l'ordonnance de la fête du Champ-de-Mars, sur les mesures que l'autorité aurait dû prendre; puis il conclut ainsi : « On ne saurait donc méconnaître que c'est à l'administration qu'il faut demander compte des événements, et lorsque M. l'avocat-général vous a dit qu'il n'y avait eu faute de la part de personne, il y a là une parole indulgente que l'on ne peut accepter. Si la presse ne s'était point élevée, le lendemain de la scène de douleur, pour en faire peser sur qui de droit la responsabilité, elle aurait oublié son devoir; il n'en a point été ainsi, et nous pourrions vous donner lecture de plusieurs journaux où l'autorité est blâmée en termes véreux. »

« Tout le délit qui nous est reproché, M. l'avocat-général vous l'a dit, il se trouve renfermé dans un mot, dans un seul mot! Mais qu'y a-t-il donc de plus en dehors de la personne du Roi que la fête que l'on lui donne! en pareil cas l'imprévu fait toujours partie de la fête; et celui à qui on l'offre n'est pas du complot. Nous pouvons même assurer que nos magistrats municipaux n'ont pas tout mis dans leur programme. (Rire dans l'auditoire.)

« Ces fêtes devaient avoir deux caractères : grandeur et ordre; et la vérité a été qu'elles n'ont offert que désordre; dans cette affreuse mêlée on a trouvé la mort, sans pouvoir secourir les siens, avec le désespoir de la donner soi-même. Et l'on ne comprendra pas que le rédacteur qui écrit l'histoire au milieu des cadavres ait exprimé sa pensée avec une expression honorablement chaleureuse! Tout le tort doit évidemment retomber sur ceux qui ont été sans prévoyance et pour lesquels elle était un devoir.

M. l'avocat-général a bien voulu nous concéder qu'il y avait des honnêtes gens dans ce parti, auquel je ne l'ai jamais dissimulé, se rattachent mes

sympathies. Oui, il y en a, et il y en a beaucoup, comme dans tous les partis; car il n'y a rien d'offensant comme ces partis qui veulent être honnêtes gens par monopole. Si l'on nous demande des explications, nous sommes prêts à en donner; mais, si ce sont des concessions, nous n'en avons point à faire.

« Le journal l'Europe en attaquant l'administration, mais l'administration seule, n'a commis aucun délit, mais rempli un devoir. »

Après deux répliques animées de l'accusation et de la défense, ainsi que le résumé de M. le président, les jurés entrent dans leur salle de délibération; ils en sortent au bout d'une heure avec un verdict de non culpabilité. M. le président prononce en conséquence l'ordonnance d'acquiescement du gérant du journal l'Europe.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audiences des 21 et 24 juin 1837.

PAPIERS PEINTS. — CONTREFAÇON. — DÉPÔT PRÉALABLE. — Le dépôt prescrit par la loi du 18 mars 1806, pour constituer la propriété des dessins de fabriques, a-t-il un effet rétroactif en ce sens que le fabricant puisse poursuivre même les contrefaçons antérieures au dépôt? (Rés. aff.)

Lorsqu'un fabricant de papiers peints fait imprimer, sur papiers, des dessins déjà connus dans les étoffes ou la passementerie, peut-il revendiquer le droit exclusif de vendre et débiter ces dessins? (Rés. aff.)

Ces questions, qui intéressent vivement la fabrication des papiers peints, ce sont présentées dans les circonstances suivantes :

En 1836, M. Marguerie, fabricant, déposa au greffe du Tribunal des échantillons de bordures, dites *lézardes*, qui eurent, à ce qu'il paraît, un assez grand succès dans le commerce. Peu de temps après, M. Marguerie apprit que ces dessins de bordures avaient été contrefaits par M. Brun, autre fabricant de Paris. Une saisie fut donc opérée, et un expert entendu dans l'instruction déclara que Brun avait calqué les dessins de Marguerie. Un jugement, rendu par la 7<sup>e</sup> chambre, déclara donc la contrefaçon constante et condamna Brun à 100 fr. d'amende et 1,000 fr. de dommages-intérêts.

Le sieur Brun a interjeté appel de ce jugement : de son côté, le sieur Marguerie a appelé quant au chef des dommages-intérêts, et M. le procureur-général a appelé à minima quant à l'application de la peine.

Devant la Cour, le sieur Brun a soutenu que le dessin de Marguerie avait été copié sur un dessin connu depuis fort long-temps dans la passementerie; il a produit un échantillon sur lequel il a prétendu avoir copié ses bordures. M. Marguerie, de son côté, a prétendu que ce morceau de passementerie avait été fabriqué pour le besoin de la cause et qu'il n'en avait jamais existé de semblable dans le commerce.

Plusieurs témoins ont été entendus sur ce point, et le marchand chez lequel le sieur Brun avait prétendu avoir acheté cet échantillon a déclaré ne pas le reconnaître. La Cour a ensuite ordonné que trois experts, MM. Chenavard, Leroy et Louvet, seraient entendus à l'audience. L'avis de ces experts a été que les bordures de Brun avaient été copiées servilement, si non calquées sur celles de Marguerie.

M. Théodore Regnaud, avocat du sieur Brun, a soutenu que son client avait mis en circulation ses bordures avant que M. Marguerie n'eût effectué son dépôt; que ce dépôt n'ayant pas d'effet rétroactif, il n'y avait lieu à faire droit à la plainte. Subsidiativement l'avocat a soutenu que Marguerie n'avait fait que reporter sur le papier un dessin déjà connu dans la passementerie, qu'ainsi il n'y avait pas droit exclusif de propriété, parce que le dessin était dans le domaine public.

M. Paillard de Villeneuve, avocat du sieur Marguerie, s'est attaché à établir que le dépôt n'était qu'une formalité préalable à la plainte, et non une condition essentielle du droit de propriété. Il a cité, à cet égard, plusieurs arrêts, et notamment un arrêt récent de la Cour royale de Paris, du 29 septembre 1835. (Voir la Gazette des Tribunaux du 30 septembre.)

Sur le second point, l'avocat soutient que rien n'établit que le dessin dont s'agit fût déjà connu, même dans la passementerie; que le fût-il, la reproduction de ce dessin sur le papier entraînant un travail nouveau et une combinaison particulière, il constituait une œuvre personnelle et susceptible d'une propriété exclusive.

La Cour, après avoir entendu M. Godon, substitut, a rendu un arrêt dont voici les principaux motifs :

« La Cour, considérant que la création d'un dessin de papier, quelque peu compliqué que puisse être le travail à l'aide duquel il a été fait, constitue, pour celui qui en a eu l'idée, un droit de propriété;

« Qu'admettre un système contraire, ce serait porter un préjudice notable à l'industrie, dont les efforts doivent tendre vers des créations nouvelles, et qui, en compensation de ses progrès et de ses produits, peut justement prétendre aux bénéfices qui ne lui sont assurés que par le droit de propriété; que l'intérêt de l'Etat lui-même commande le respect de ces idées qui protègent l'industrie et encouragent les travaux utiles comme les productions brillantes de l'esprit;

« Considérant que le dépôt n'est qu'une formalité préalable et qui doit être remplie par tout fabricant inventeur d'un dessin, pour qu'il puisse être admis à revendiquer la propriété, mais que son droit n'en est pas moins préexistant à cette formalité;

« Qu'il résulte de l'avis unanime des experts, que la lézarde saisie chez Brun est une copie exacte du dessin des lézardes appartenant à Marguerie, ladite copie obtenue à l'aide du calque ou de tout autre procédé;

« Considérant que les dommages-intérêts n'ont pas été proportionnés au préjudice causé;

« Considérant que la peine n'a pas été proportionnée au délit;

« Condamne Brun en 500 fr. d'amende et 2,000 fr. de dommages-intérêts; ordonne l'insertion de l'arrêt dans quatre journaux, et l'affiche au nombre de 50 exemplaires, le tout aux frais de Brun, et le condamne aux dépens. »

LE MINEUR D'IDRIA.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Idria (Provinces Illyriennes), 3 juin 1837.

Le 12 septembre 1836, à quatre heures du matin, un des ouvriers de la mine de mercure d'Idria, rentrait, après son travail, dans la modeste demeure qu'il occupait avec sa famille. En traversant un petit jardin à la culture duquel il consacrait tout le temps que lui laissaient les pénibles travaux de la mine, il aperçut, à la lueur de sa lanterne, qu'une plate-bande labourée la veille présentait plusieurs empreintes de pas. Il suivit la trace, et il remarqua que ces pas se dirigeaient vers la porte du jardin et partaient du bas de la fenêtre d'une chambre occupée par sa fille âgée de 16 ans et demi et par son fils âgé de 5 ans : il remarqua aussi qu'à cet endroit les empreintes étaient plus profondes et qu'elles semblaient produites par la chute d'une personne qui aurait sauté par la fenêtre.

Aussitôt un affreux soupçon pénétra dans le cœur d'Isacco... Il songea au déshonneur de sa fille... et il tomba anéanti aux pieds d'une petite madone grossièrement sculptée qu'il avait placée dans un coin de son jardin.

Isacco était un ouvrier honnête, laborieux, et il accomplissait avec scrupule tous les devoirs de la religion catholique. Il demanda à la sainte Vierge et à son patron de l'assister dans cet

horrible moment; et déjà le calme était revenu dans son âme lorsqu'il aperçut que la fenêtre de sa fille s'entr'ouvrait et se ferma tout-à-coup.

Aussitôt il se relève et entra brusquement dans la chambre où se trouvait sa femme.

— Où est Brigida? s'écrie-t-il, en agitant avec fureur sa barre de mineur.

— Elle dort, répond la femme d'Isacco. Mais elle peut difficilement maîtriser la surprise et l'effroi que lui inspire la question de son mari.

— Je veux la voir, ajoute le mineur.

— Tout-à-l'heure... elle dort.

— Eh bien! qu'elle se réveille... je veux la voir.

— Elle s'est enfermée...

— Il faudra bien que je la voie.

Et d'un coup de sa barre, il enfonce la porte de la chambre de Brigida.

Brigida était seule et dans sa chambre il n'y avait aucun désordre apparent.

— Et son frère, où est-il? ajoute Isacco.

— Il était malade, il a couché avec moi, reprend sa femme.

Isacco hoche la tête, puis, après une pause qui dut sembler bien terrible aux deux femmes qui étaient là près de lui, il saisit Brigida, la traîne hors de son lit, et brandissant sur sa tête la barre dont il est armé... « Et l'homme qui était avec toi, s'écrie-t-il, l'homme qui a déshonoré ma fille... où est-il?... où est-il? »

Brigida se jette aux genoux de son père... elle avoue sa faute en sanglotant... et déjà l'arme s'abaisse pour briser le crâne de la malheureuse... mais les larmes, le repentir de sa fille ont arrêté son bras... Au milieu des horribles émotions qui se disputent son âme, Isacco est saisi d'un mouvement convulsif, il tombe anéanti et sans connaissance...

Quand il revint à lui, Brigida était à ses côtés, pressant ses mains qu'elle baignait de larmes... Isacco se leva, dit que l'heure du travail était venue, et partit sans dire un seul mot de tout ce qui venait de se passer.

Il se rendit dans la mine, mais il ne put travailler : ses camarades qui le connaissaient pour un ouvrier infatigable, l'interrogeaient en vain sur les causes de son abattement. Isacco semblait ne rien voir, ne rien entendre... quand un des mineurs vient à lui et lui frappant sur l'épaule : « Allons, Isacco Berto, de la gaieté... A quand donc les notes de ta fille... Et lui viendra-t-il bientôt? — Qui? lui? murmure le vieux mineur. — Eh bien! ton gendre... M. le baron de... Allons, tu n'es pas si malheureux... »

Alors Berto se rappela que plusieurs mois auparavant M. le baron de... était venu dans la mine pour y faire des achats considérables de mercure : que souvent il était venu dans sa maison pour s'entretenir avec lui sur les travaux de la mine, et qu'il avait quitté Idria le matin même.

Isacco ne répondit rien aux révélations qu'il venait d'entendre, et comme ses camarades s'aperçurent de l'effet qu'elles avaient produit sur lui, ils firent cesser les propos qui déjà commençaient à circuler.

Au point du jour et quand la cloche de la mine annonça le départ des ouvriers, Isacco se retira; puis après une courte réflexion devant la madone de son jardin, il entra dans sa chambre. Sa femme était couchée... Il s'approcha d'elle, et l'embrassa tendrement... « Eh bien, dit-il, en s'efforçant de sourire, j'espère que je serai bientôt grand-père... Je voudrais bien que ce fût un garçon... et toi aussi, n'est-ce pas? »

A ces mots, sa femme croit que sa colère a passé et qu'il pardonne tout.

— Fille ou garçon, reprend-elle, l'enfant sera heureux... et il ne manquera de rien. M. le baron était si bon pour nous.

— Ah! il était si bon... Et pour toi aussi? dit Isacco en se rapprochant.

— Oui, certes, il était bien bon... Il a donné de belles bagues à ma fille... et à moi, ce collier que je disais que j'avais trouvé.

— Ah! ce collier aussi... Voyons...

Isacco saisit le collier qui pend au cou de sa femme, il le tourne dans ses doigts...

— Tu me fais mal, Berto...

Isacco tourne encore... Sa femme pousse un cri... Une minute après, elle était étranglée... morte.

Au même moment, Brigida entre dans la chambre de sa mère... « Tiens, regarde, lui dit Berto avec sang-froid, elle vient de mourir, de mourir subitement... Allons prier pour elle... » Et il l'entraîna aux pieds de la madone.

Bientôt la nouvelle de cette mort se répandit dans le pays, et comme le moindre soupçon ne vint à la pensée de personne, la femme de Berto fut inhumée sans que la justice intervint.

Isacco suivit, avec ses compagnons, le convoi de sa femme : il s'agenouilla sur la fosse et tous plaignirent le malheureux Berto qui avait tant de douleur d'avoir perdu une si bonne femme.

Après cet événement, Berto ne parla plus à sa fille du passé; et il la traita avec autant de douceur que de coutume. Lorsque quelques mois plus tard, Brigida fut forcée de lui avouer qu'elle allait être mère, il n'éleva pas une plainte, ne lui fit pas un reproche, et il ajouta, d'un ton calme : « Alors, j'aurai donc trois enfants. »

Brigida avait recouvré le bonheur, et sa joie fut bien vive quand elle apprit, le 6 décembre 1836, que le baron de... devait revenir à Idria. Elle en fit part à son père, et, dans l'excès de son ravissement, elle n'aperçut pas que les noirs sourcils de Berto se contractèrent convulsivement.

Ce jour-là, Berto ne se rendit pas à la mine et offrit à sa fille de l'accompagner et de lui porter le panier de linge qu'elle devait blanchir à la rivière. Ils partirent tous deux et se dirigèrent vers la rivière de Wicoua, qui coule non loin de la maison. Brigida marchait la première... Quand ils arrivèrent sur les bords de la Wicoua, elle s'aperçut que son père se rapprochait d'elle... Elle voulut lui faire place... Mais tout-à-coup Berto, la poussant violemment par les épaules, la précipita dans la rivière...

Deux fois la malheureuse reparut au-dessus des eaux, en agitant les bras et en implorant son père... Berto la regardait d'un œil calme... Cependant, quand il vit que quelques personnes accouraient, il se jeta à la nage pour secourir Brigida. Mais ceux qui furent témoins de cette scène crurent remarquer qu'en la ramenant au rivage, il semblait à dessein retenir la tête de sa fille au dessous de l'eau.

Cependant Brigida fut rappelée à la vie... Quand elle recouvra ses sens, son père était près d'elle... « A secour! s'écria-t-elle... emportez-moi... c'est lui qui a voulu me tuer... »

Ces paroles accusatrices parvinrent aux oreilles du bailli de la seigneurie d'Idria, et Isacco Berto fut conduit en prison.

Sa fille rétracta bientôt les paroles qu'elle avait proférées, et qu'elle imputa au délire qui égarait ses sens. De son côté, Isacco nia constamment le crime dont on le chargeait. L'information n'ayant produit aucune autre preuve, Isacco semblait devoir être mis en liberté. Mais pendant que le bailli était à la recherche de

nouveaux témoignages, Isacco tomba gravement malade. Les médecins ayant déclaré que la mort était prochaine, on fit venir un prêtre. A sa vue, Isacco déclara que ce n'était pas au prêtre seul, mais devant tous qu'il devait se confesser, avant de mourir ; il fit donc dans le plus grand détail en présence des ouvriers, ses camarades, la confession du double crime qu'il avait commis. Peu de jours après, le 24 avril 1837, le Tribunal criminel rendit une sentence qui condamnait Isacco Berto à une détention perpétuelle. Le lendemain Isacco Berto rendit le dernier soupir en recommandant son âme à la grâce de Dieu.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Fismes à l'industriel de la Champagne : « Voici un singulier exemple des effets funestes qu'un sentiment de plaisir peut produire sur l'esprit d'un homme. Vous vous rappelez Bruyant, le principal accusé dans la conspiration de Vendôme. Condamné à mort, Bruyant avait été gracié, et sa peine commuée d'abord en dix années de détention ; compris ensuite dans l'amnistie, il fut mis en liberté. Cet homme, retournant dans sa famille, est passé à Fismes il y a quelques jours. Sa raison était altérée, par suite sans doute de la joie profonde qu'il a ressentie après sa grâce et sa mise en liberté. Il venait de quitter Fismes, lorsqu'à quelque distance d'un moulin situé sur la grande route, appelé les Trois-Moulins-Neufs, il quitta ses habits, et pénétra, entièrement nu, dans la cour et ensuite jusque dans la salle de ce moulin, où travaillait la maîtresse du logis. Grande fut sa surprise ; elle se sauva dans une pièce voisine et appela au secours. Les gens de la maison accoururent et se saisirent du malheureux Bruyant, qui se regardait tranquillement dans la chambre de sûreté de la commune. Là on sut qui il était, par l'examen de ses papiers. Le maire et M. M..., chirurgien, allèrent le visiter, mais ne purent obtenir de lui de bonnes raisons. « Sors d'ici, Satan, » dit-il au maire. Il prit fort mal aussi les remontrances que voulut lui faire le chirurgien. Un certain individu voulut aussi le voir par sympathie d'opinion. Il lui parla d'affaires publiques, et lui offrit à souper ; mais Bruyant ne put souffrir sa conversation : « Es-tu un espion ? lui disait-il avec force ; comprends-tu ces choses-là ? Je n'ai pas besoins de ton souper. » Le maire écrivit de suite aux parents de Bruyant, qui demeurèrent près de Soissons. Sa mère et sa tante arrivèrent le lendemain. Elles se rendirent chez le maire, qui fit venir le pauvre Bruyant. Il aperçut sa tante la première et se jeta dans ses bras ; il en fit de même lorsqu'en se retournant il vit sa mère. Ces deux dames l'emmenèrent aussitôt avec elles, et, comme il était tard, elles couchèrent à Fismes. La nuit apporta du calme dans l'esprit de Bruyant ; le lendemain, sa raison paraissait bien revenir ; il était beaucoup mieux, et tout fait espérer que, rendu à sa famille, ce dérangement, produit d'une commotion profonde, ne sera que momentané. »

— On lit dans l'Echo de Rouen : « Un des plus beaux tableaux de Raphaël avait été acheté 4 ou 500 fr. A cette heure, l'acquéreur de ce tableau en refuse 32,000 francs. L'administration des musées ayant eu connaissance de la mise en vente a voulu l'acheter ; mais, après un examen attentif, il a été reconnu que ce chef-d'œuvre pourrait bien avoir appartenu aux galeries de l'Etat ; un procès est intenté et l'affaire aura sans doute de l'éclat devant les Tribunaux. »

PARIS, 24 JUIN.

Par ordonnance du Roi, en date du 22 juin, ont été nommés :  
Président de chambre à la Cour royale de Caen, M. Binard, conseiller en la même Cour, en remplacement de M. d'Aigremont-de-Saint-Manvieu, décédé ;  
Conseiller à la Cour royale de Caen, M. Loisel, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Binard, appelé à d'autres fonctions ;  
Substitut du procureur-général près la Cour royale de Caen, M. Desèze, procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Argentan, en remplacement de M. Loisel, appelé à d'autres fonctions ;  
Conseiller à la Cour royale de Lyon, M. Sain-Roussel de Vauxonne, juge d'instruction au tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Ferrand, décédé ;  
Conseiller à la Cour royale de Nîmes, M. Correnson, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Brun de Villaret, qui, sur sa demande, continuera à remplir les fonctions de président du Tribunal de première instance de Florac ;  
Conseiller à la Cour royale de Rennes, M. Tarot, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Vincent, décédé ;  
Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Allibert, ancien procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Lalande, nommé président ;  
Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Ducury (Lucien), avocat, en remplacement de M. de Marnas père, décédé ;  
Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Besançon (Doubs), M. Vuilleret (Georges-Just), avocat, en remplacement de M. Willemot, appelé à d'autres fonctions ;  
Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), M. Combet (Jean-Jacques) avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Deschodt, nommé juge-suppléant au siège d'Hazebrouck ;  
Juge-de-peace du canton de Tournon, arrondissement de ce nom (Ardèche), M. Four (Joseph-Ferdinand), ancien avoué, suppléant actuel, en remplacement de M. Machon, décédé ;  
Juge-de-peace du canton sud de Saumur, arrondissement de ce nom (Maine-et-Loire) M. Beaumont, juge d'instruction au Tribunal de Baugé, en remplacement de M. Lesueur, admis à la retraite ;  
Juge-de-peace du canton de Givry, arrondissement de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Jailloux, juge-de-peace du canton de Lagny, en remplacement de M. Delacroix, décédé ;  
Juge-de-peace du canton de Bolbec, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), M. Berthemé-Duchesne (François-Prosper), ancien avoué au Havre, en remplacement de M. Marion, démissionnaire ;  
Suppléant du juge-de-peace du canton de Falaise (1<sup>re</sup> division), arrondissement de ce nom (Calvados), M. Daniel (Pierre), propriétaire, en remplacement de M. Lemeneur-Doray, démissionnaire ;  
Suppléant du juge-de-peace du même canton, M. Blot, avoué à Falaise, en remplacement de M. Ledonné, démissionnaire.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a entériné plusieurs lettres de réhabilitation, accordées par le Roi 1<sup>o</sup> A Jean Louis Clément, cordonnier, à Troyes, condamné à 5 ans de réclusion, le 8 août 1815, par la Cour d'assises de la Marne, pour crime de vol ; 2<sup>o</sup> A Victor Quincartel, bonnetier, à Neuville, près Troyes, condamné à 20 ans de travaux forcés, le 20 juin 1817, par la Cour prévôtale

de l'Aube, pour crime de pillage de grains ; (Quincartel n'a subi qu'en partie sa peine, qui a été, en 1819, commuée en 3 ans de réclusion, puis remise, pour le surplus, en 1821 ;) 3<sup>o</sup> A Georges François Mayer, peintre sur porcelaine, à Paris, condamné à 5 ans de travaux forcés, le 12 mai 1828, par la Cour d'assises de la Seine, pour crime de banqueroute frauduleuse, et gracié du restant de sa peine en 1831.

— Les plaidoires de l'affaire en séparation de corps entre M. et M<sup>me</sup> L. de L..., ont commencé aujourd'hui devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale. M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange a exposé une partie seulement des griefs de M. L..., contre le jugement qui a admis la preuve des faits articulés par sa femme. (Voir la Gazette des Tribunaux des 12 et 19 février 1837). En raison de l'heure avancée, la cause a été continuée à huitaine. Après M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, M<sup>e</sup> Delangle sera entendu pour M<sup>me</sup> L... Nous rendrons compte de ces intéressants débats.

— La restriction apportée par l'art. 551 du Code de commerce à l'hypothèque légale de la femme, s'applique-t-elle au cas de cession de biens par le failli, quoique la faillite n'ait pas été judiciairement déclarée ? Cette question, digne au plus haut degré d'attirer l'attention, a été discutée aujourd'hui par la conférence des avocats. M<sup>e</sup> Cabantous, l'un des secrétaires a fait le rapport. M<sup>e</sup> Moignon, Barre, Gautier, Chassaing, Souget, Vuatrin, ont successivement pris part à la discussion. M<sup>e</sup> Delangle, bâtonnier, après avoir présenté le résumé de la discussion a mis la question aux voix. La conférence à une forte majorité s'est décidée pour l'affirmative. C'est dans ce sens qu'avait été rendu l'arrêt de la Cour de cassation du 8 juin 1837. (Voir la Gazette des Tribunaux du 11 juin). La Cour royale de Grenoble, par arrêt du 20 janvier 1822 (Sirey, 32. 2. 310) s'était déjà prononcée pour cette opinion. Nous ne connaissons d'arrêt en sens contraire que celui de la Cour de Toulouse, du 26 août 1828. (Sirey, 29. 2. 165).

— La 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance de la Seine avait à statuer sur une question de substitution dans des circonstances assez singulières. Une demoiselle Chabet, par un testament olographe, en date du 12 octobre 1833, confia à M. le curé de la paroisse de Courcy, et après lui à ses successeurs, le soin de distribuer aux pauvres de la commune les produits annuels des rentes qu'elle laissait à son décès. Elle les affranchit en même temps de l'obligation de rendre compte de l'emploi desdites sommes. M<sup>me</sup> veuve Butos, son héritière, a vu dans cette disposition une véritable donation faite au curé, donation entachée de substitution prohibée. M<sup>e</sup> Barbier, jeune avocat, qui se présentait pour elle et qui avait pour adversaire M<sup>e</sup> Paillet, a commencé par solliciter l'indulgence du Tribunal et a plaidé 1<sup>o</sup> qu'il y avait incertitude dans les legs ; 2<sup>o</sup> qu'il contenait une substitution prohibée. M<sup>e</sup> Paillet, au nom de la fabrique de Courcy, a défendu la validité du testament. « Quant à l'indulgence, a-t-il dit, que mon jeune confrère a demandée pour lui, sa plaidoirie nous a montré que ce n'était de sa part qu'une précaution oratoire ; quant à la cause de son client, c'est une autre affaire : elle a grand besoin d'indulgence, et il en faudrait une qui dépassât toutes les bornes pour la lui faire gagner. M<sup>e</sup> Paillet ajoute que ce n'est pas au curé, mais bien à la fabrique de Courcy qu'a été faite la donation ; que c'est là une personne certaine ; que les curés ne figurent dans la disposition que comme mode d'exécution de la libéralité faite à la fabrique, libéralité d'ailleurs parfaitement licite. » Le Tribunal a accueilli ce dernier système. M. le président Bosquillon de Fontenay, s'adressant à M<sup>e</sup> Barbier : « M<sup>e</sup> Barbier, le Tribunal joint ses félicitations à celles de votre adversaire. Les moyens que vous avez plaidés n'ont pas triomphé ; mais il était impossible de les présenter avec plus de méthode de lucidité et de talent. »

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant la première session de juillet, sous la présidence de M. Dupuy. Les 1<sup>re</sup>, 2, 3 et 4, vols commis la nuit à l'aide fausses clés ou d'effraction dans des maisons habitées ; le 5, Duchêne, faux en écriture privée ; le 6, Guérin, banqueroute frauduleuse ; le 7, veuve Demard, avortement ; le 12, Duverger et Mary, usage de faux poinçons de l'Etat ; le 13, Devouessieux, faux en écriture privée ; les 14 et 15, Salvator, émission de fausse monnaie et assassinat.

— M. Dumoulin, ancien officier d'ordonnance de Napoléon, a été acquitté par le Tribunal correctionnel, le 13 mai dernier (voir la Gazette des Tribunaux du 14), de la double action en diffamation et en dénonciation calomnieuse portée contre lui par MM. Chéronnet, Lireux et Bernage, au sujet du mémoire produit par lui à la Chambre d'accusation, et d'un article qu'il avait fait insérer dans le Journal le Temps.

M. Coste, gerant du Temps, a été mis hors de cause par les premiers juges.

MM. Chéronnet, Lireux et Bernage, ayant interjeté appel de ce double acquittement, leur cause a été plaidée par M<sup>e</sup> Lamy. M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange a opposé, comme il l'avait fait en première instance, la fin de non recevoir accueillie par les premiers juges, et tirée de ce que le mémoire ayant été produit dans une instance pouvait être supprimé comme injurieux, mais ne pouvait donner lieu à des poursuites correctionnelles, à moins de réserves expresses. Il a soutenu ensuite qu'il n'y avait dans l'article du Temps aucune diffamation.

M. Godon, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation du jugement sur le chef qu'il n'y a point eu dans l'espèce dénonciation avec une intention calomnieuse. Mais à raison de la publicité donnée au mémoire hors du sein de la Chambre d'accusation, l'organe du ministère public a requis l'infirmité du jugement.

La Cour a continué la cause à vendredi prochain, pour la prononciation de l'arrêt.

— Thierry, condamné évadé, fut arrêté par des gendarmes, le 22 janvier dernier, sur la grande route, près de Saint-Germain-en-Laye. Il injuria ces militaires en luttant contre eux avec tant d'énergie, qu'il fut blessé au bras d'un coup de sabre. Traduit à la police correctionnelle de Versailles, Thierry, à raison des circonstances atténuantes, ne fut condamné qu'à une amende de 16 francs.

M. Jacquinet-Godard, président de la Cour royale devant laquelle comparait aujourd'hui Thierry, a manifesté son étonnement au sujet de l'appel interjeté par Thierry, traité avec tant d'indulgence.

Thierry : J'en ai appelé parce que je suis innocent ; ce sont les gendarmes qui ont eu des torts envers moi. Ils ne devaient pas m'arrêter sans mandat d'arrêt.

M. le président : Mais vous étiez condamné par jugement ; on avait le droit de vous saisir partout où l'on vous trouverait. Les gendarmes que vous aviez frappés n'ont pas fait mention de cette circonstance dans leur procès-verbal.

Thierry : Je le crois bien, ils m'ont donné un coup de sabre, nous étions quittes.

La Cour a confirmé le jugement.

— Gatinet est traduit devant la police correctionnelle sous une prévention de vol. C'est un grand garçon, à l'air déluré, à la figure joyeuse et narquoise, et qui, en se plaçant sur le banc des prévenus, a l'air de venir prendre part à une fête.

M. le président : Gatinet, vous êtes prévenu d'avoir volé une bouilloire en cuivre, à l'étalage du sieur Bazin.

Le prévenu, riant : C'est qu'il l'a fait comme il l'avait dit ; la farce est bonne... bravo !... bien joué.

M. le président : Répondez-donc à ce que je vous demande, venez-vous avoir commis le vol pour lequel vous êtes traduit devant le Tribunal ?

Le prévenu : C'est qu'en vérité, je n'aurais jamais cru qu'il parlait sérieusement... Dieu de Dieu ! quelle bonne farce ! elle vaut encore mieux que la mienne.

M. le président : Si vous ne répondez pas, le Tribunal va passer outre.

Le prévenu : C'est qu'y a d'quoi rire... vous allez voir... Je passais avec Gobert dans la rue St-Jacques ; nous venions de dire un tas de mots, des calembours, des couplets de vaudevilles, des bêtises, quoi ! ce qui nous avait mis en gaité... Tout-à-coup, Gobert me dit : J'parie que tu ne chippes pas c'te cafetière qu'est là à l'étalage de ce marchand. — J'parie que si, que je lui réponds. — J'te parie à dîner pour ce soir chez Desnoyez, au Maine. — Ça va... alors je prends la cafetière et je l'emporte... vous voyez bien que c'est une simple plaisanterie.

M. le président : Mais quand le marchand s'en est aperçu et qu'il s'est mis à courir après vous, pourquoi vous êtes-vous sauvé ?

Le prévenu : Puisque j'avais parié que j'emporterais la cafetière, il fallait bien l'emporter pour gagner mon pari... Je serais revenu le lendemain la rapporter ; mais je n'ai pas pu, vu qu'on m'a arrêté... Je croyais si peu que c'était sérieux que quand le marchand m'a mis la main dessus, et qu'il m'a dit qu'il allait me mettre devant les Tribunaux, je lui ai dit : « Je vous parie à déjeuner que vous ne ferez jamais ça... » Il n'a jamais voulu parier, et il m'a fait empoigner... Vieux farceur !...

M. l'avocat du Roi : Il paraît que vous avez un goût prononcé pour les cafetières ; car vous avez été condamné, en 1834, pour un pareil vol.

Le prévenu, fort stupéfait : Tiens, vous savez ça... Eh bien ! vous me croirez si vous voulez, mais c'était encore un pari... J'ai la manie des paris, moi ; j'ai long-temps été au service d'un Anglais, et ça m'a donné cette habitude-là.

M. le président : Qu'est devenu le nommé Gobert, avec qui vous dites que vous vous trouviez ? Le plaignant a déclaré que vous étiez seul.

Le prévenu : J'crois bien, il a filé, le fainéant, et il me doit encore mon dîner, que j'ai bien gagné, j'espère... Il n'est pas même venu me voir à la prison... Oh ! les amis ! ne m'en parlez pas ; c'est tous des ingrats.

M. l'avocat du Roi : Nous voyons dans les notes de police que le prévenu a subi une première condamnation pour vol de mouchoirs, en 1821 ; une seconde, en 1824, pour vol d'un drap de lit dans l'hôtel où il demeurait ; une troisième, en 1826, pour vol d'un pantalon au Temple ; et une quatrième, en 1829, pour vol d'une hotte de chiffonnier... Accablé sous cette avalanche de renseignements peu flatteurs, le prévenu garde un morne silence, qu'il ne rompt qu'en s'entendant condamner à deux ans de prison : « J'en rappelle, s'écrie-t-il, et je vous parie que ça sera cassé. »

— « Ça m'a toujours fait cet effet-là, que toutes fois et quantes on est susceptible de pouvoir faire partie de l'ordre public et de la force armée par la main des lois, on ne doit jamais se laisser marcher sur le pied de sa dignité... »

M. le président : Qui donc êtes-vous ?

Le plaignant se redressant avec fierté : Je suis garde.

M. le président : Garde champêtre probablement.

Le plaignant plus fièrement encore : Garde particulier.

M. le président : Exposez vos griefs.

Le plaignant : Pour lors voyant ce paysan qui se préparait à traverser un petit bois en interdit : « Oh ! là ! hé ! l'homme ! » que je lui crie. Il va toujours. « Halte-là ! » Ah ben ôdiche. Je prends le parti de courir après, mais lui plus jeune et plus lest, me fait des détours en traître, si bien que me voilà essoufflé, tout en nage, n'en pouvant plus, et lui par ce moyen, enfoncé tout au fond de ce diable de petit bois où il ne devait pas mettre le pied du tout. C'était déjà vexant et cruel pour mes fonctions tout de même, et je maronnais tout de bon d'avoir joué ainsi à la crémisette à mon âge et pour le roi de Prusse encore. Tout-à-coup v'là qu'il revient, qu'il m'appelle, ayant l'air de m'attendre, puisqu'il s'était arrêté. Parait qu'il capitule, que je me dis, bon, très bon, l'honneur est sauf : bref j'm'avance sans avoir l'air de me presser. Quand je ne suis plus qu'à quelques pas de lui : « O hé, qui dit, dis donc mon vieux, as-tu vu la lune, mon ga ? as-tu vu la lune ? » et remarquez bien qu'il joint à la chanson le geste connu. (Explosion d'hilarité.)

Le paysan : Ah ! ben en v'là d'une drôle, par exemple ; moi qui ne chante jamais.

Le garde : Ce soir-là vous étiez en voix, mon garçon.

Le paysan : Comment que je disais s'il vous plaît ?

Le garde : N'y a pas besoin de réciter des paroles aussi inconvenantes que déplacées.

Le paysan : Comment donc qui dit que j'aurais dit : As-tu vu...

Le garde, interrompant : C'est bon, c'est bon...

Le paysan, poursuivant : La lune, mon ga...

Le garde : Vous voyez bien qu'il connaît joliment son affaire...

Le paysan : Ma foi si je l'ai dit, c'est tout de même sans m'en douter.

Le garde : Et les autres injures à faire dresser les cheveux.

Le paysan : Connais pas.

Il n'en est pas moins vrai que le Tribunal le condamne à 25 fr. d'amende.

— MM. Chayet, chef adjoint de la première division de la préfecture de police, et Bardel, chef du premier bureau de la deuxième division, viennent d'être nommés chevaliers de la légion d'honneur. Ils comptent près de trente ans de service dans diverses administrations publiques.

La même faveur a été accordée à MM. Dumoulin, inspecteur-général de la navigation, et Deroste, commissaire de police du quartier Feydeau.

— M. Adolphe Leroy, avocat, capitaine-rapporteur de la 12<sup>e</sup> légion, vient d'être nommé chevalier de la Légion d'Honneur.

— La Gazette des Tribunaux a rendu compte, le 29 avril dernier et dans plusieurs numéros du mois de mai, d'un procès en séparation de corps entre M. D..., ingénieur des ponts-et-chaussées, et M<sup>me</sup> D....

